



REGLEMENT

REGIME D'ASTREINTES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

PREAMBULE

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 - pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale- précise, dans son article 5, les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale. Un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.

Le recours aux astreintes et aux permanences a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions.

Ces obligations d'exigence de continuité du service ou d'impératif de sécurité impose donc à notre établissement l'élaboration d'un règlement des d'astreintes et des permanences par secteur d'activités.

Les activités effectuées pendant une période d'astreinte n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques

1/ CADRE GENERAL

ASTREINTES

1.1. Définition et différenciation

L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir à la demande de l'administration.

Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail mais doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.

A ce titre, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif. Par ailleurs, cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique.

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable et doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

Il convient également de distinguer l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

1.2. Les agents concernés par l'astreinte

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif d'astreinte :

- **Fonctionnaires titulaires**
- **Fonctionnaires stagiaires**
- **Agents contractuels de droit public** exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Par ailleurs, ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes :

- Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.
- Les agents qui bénéficient d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.
- Les agents contractuels de droit privé.

La liste des postes concernés est fixée par délibération, l'organe délibérant y indique les emplois nécessitant la mise en place d'astreintes (après avis du CST).

2/ L'ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE

2.1. Les différentes catégories d'astreinte de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois catégories d'astreinte. Les deux premières étant applicables aux agents publics de toutes catégories hiérarchiques, la dernière, c'est-à-dire l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes...).
- **Astreinte de décision** : uniquement pour les personnels d'encadrement qui doivent pouvoir être joints directement par l'autorité territoriale, aux fins d'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures d'activité normale du service.

2.2. Modalités d'indemnisation des astreintes de la filière technique

Il est à noter que la **filière technique** dispose d'un régime spécifique notamment en matière de compensation et de types d'astreinte qui est déterminé **par référence aux modalités et taux applicables au personnel du ministère chargé du développement durable et du logement**.

- L'Indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée la possibilité d'être mobilisé

Durée	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Repos compensateur
Semaine complète Week-end compris	159.20 €	121.00 €	Non prévu
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76.00 €	
Nuit (en semaine)	10.75 €	10.00€	
Nuit (en semaine si fractionnée < 10 h)	8.60 €		
Samedi ou jour de récupération	37.40 €	25.00 €	
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	

Nb : Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

▲ Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS (article 3 du décret N°2005-542 du 19 mai 2005)

▲ La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

● **L'indemnisation de l'intervention pendant une période d'astreinte**

L'intervention correspond à un travail effectif, pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et le domicile de l'agent.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- ▶ Une indemnisation
- ▶ Un repos compensateur

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Ainsi, le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant (avec avis préalable du CT) qui le précise dans sa délibération.

Au sein de notre établissement, le choix s'est porté sur la rémunération.

Il convient également de distinguer :

A/ L'indemnité d'intervention pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS (Cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques)

Ces agents ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

Dès lors, les agents concernés perçoivent une compensation horaire correspondant aux IHTS

B/ L'indemnité d'intervention pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS (Cadre d'emplois des ingénieurs)

Ces agents bénéficient d'une indemnité d'intervention (voir tableau ci-dessous) :

Période d'intervention des agents de la filière technique, non-éligibles aux IHTS	Indemnité d'intervention uniquement pour les ingénieurs
Jour de semaine	16 € / h
Samedi	22 € / h
Nuit	22 € / h
Dimanche/Jour férié	22 € / h

3/ L'ASTREINTE DES AUTRES FILIERES

3.1. Modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes des autres filières

Il est à noter que le régime applicable **aux autres filières** est celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

A la différence de la filière technique, on ne compte qu'un seul type d'astreinte pour les autres filières.

- **L'Indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée la possibilité d'être mobilisé.**

→ Indemnisation Ou repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant (avec avis préalable du CST).

Au sein de notre établissement, le choix s'est porté sur la rémunération.

Durée	Montants
Semaine complète y compris week-end	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €
Un samedi ou une journée de récupération	34.85 €
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de quinze jours avant le début de l'astreinte.

▲ Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS (article 3 du décret N°2005-542 du 19 mai 2005)

- **L'indemnité d'intervention pendant une période d'astreinte**

Période d'intervention	Indemnité Horaire
Jour de semaine	16 € / h
Samedi	20 € / h
Dimanche/Jour férié	32 € / h
Nuit	24 € / h

4 / LES OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

La Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings d'astreinte sont portés à la connaissance des agents concernés mensuellement. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, tous les moyens nécessaires.

5/ LES OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Au sein des collectivités territoriales, le décret n°2001-623 prévoit que le régime des astreintes et les emplois concernés font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Un agent dont l'emploi figure parmi la liste des emplois concernés par des astreintes ne peut se soustraire à cette obligation au regard de son devoir d'obéissance hiérarchique, tel que posé par la loi n°83-634. Un refus de l'agent de faire les astreintes prévues dans son emploi serait constitutif d'une faute et pourrait lui faire encourir une procédure disciplinaire.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés,) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini.
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition.
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur de son secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.
- Le cadre d'astreinte rend compte à la direction générale des services des interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers.
- Informer son supérieur hiérarchique d'astreinte de l'évolution de la situation pendant la durée de son intervention (arrivée sur site et fin d'intervention notamment).

- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au supérieur hiérarchique qui les centralise.

Rappel : Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

Conformément aux dispositions réglementaires énoncées, les tableaux ci-après, identifient pour chaque direction, les activités pour lesquelles notre établissement estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun, le type d'astreinte retenu ainsi que la liste des fonctions concernées.

A- CODIR

CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES	TYPES	FONCTIONS AUTORISEES
Situation des directeurs pouvant être joints directement par l'autorité territoriale ou la direction générale des services, en dehors de leurs heures d'activité normales, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Cette astreinte de direction permet d'assurer une veille décisionnelle en cas d'événement majeur et fortuit et permet également d'assurer le lien avec l'autorité territoriale lorsqu'un tel événement se produit.	« Astreinte de décision » par roulement pour les agents de la filière technique « Astreinte autres filières » pour les agents des autres filières	Directeur / Directrice

B- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES ET /OU PERMANENCES	TYPES	FONCTIONS AUTORISEES
Situation des cadres appelés à : - Analyser le besoin, définir le degré d'urgence et les actions à engager. - Organiser le cas échéant, les interventions nécessaires. - Superviser les opérations sur le terrain	« Astreinte de décision » pour les agents de la filière technique « Astreinte autres filières » pour les agents des autres filières	Chef de service
Agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement afin de régler des problèmes imprévus d'organisation ou de gestion des tournées	« Astreinte d'exploitation » par roulement pour les agents de la filière technique	Chef de service
Agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement à la demande du supérieur hiérarchique.	« Astreinte d'exploitation » « Astreinte d'exploitation »	Agent assainissement Agent travaux Agent de conduite Agent de collecte
Astreinte déclenchée par l'astreinte de décision lorsque des impératifs de sécurité l'exigent (situation de crise ou de pré-crise), Elle permet de faire face à des événements graves ou multiples. Les agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (inondations, incendie, dégradations lors de manifestations) <i>L'agent en astreinte de sécurité n'est appelé à intervenir qu'en deuxième intention, lorsque l'astreinte d'exploitation se trouve dans l'impossibilité d'y faire face</i>	« Astreinte de sécurité »	Tous les agents de l'EPCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20260123-DEL2026-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026